

Document explicatif

Introduction :

Le cahier spécial des charges contient les règles applicables à un marché public donné, qu'il s'agisse de spécifications techniques ou de clauses techniques.

De façon générale, le cahier spécial des charges contient des mentions générales (1) et des mentions spécifiques (2).

1. Mentions générales :

Le cahier spécial des charges indique nécessairement :

- l'identité du pouvoir adjudicateur ;
- l'objet du marché (travaux, fournitures, services) ;
- le mode de passation du marché (Procédure ouverte, procédure restreinte, procédure concurrentielle avec publication préalable, procédure négociée avec mise en concurrence préalable, procédure négociée sans publication préalable, procédure négociée sans mise en concurrence préalable, procédure négociée directe avec publication préalable, procédure négociée directe avec mise en concurrence préalable, dialogue compétitif, partenariat d'innovation) ;
- le mode de détermination des prix (prix global, à bordereaux ou mixte) ;
- l'adresse où doivent être envoyées ou remises les offres ;

Pour les marchés publics qui relèvent du titre 2 de la loi, les articles 14, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 73, § 2, de la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016, entrent en vigueur à une des dates suivantes pour les marchés publiés ou qui auraient dû être publiés à partir de cette date, ainsi que pour les marchés pour lesquels, à défaut d'une obligation de publication préalable, l'invitation à introduire une offre est lancée à partir de la date concernée:

1° le 30 juin 2017, lorsque ces dispositions sont appliquées par les centrales d'achat;

2° le 30 juin 2017, pour les marchés qui font usage des systèmes d'acquisition dynamiques, d'enchères électroniques ou de catalogues électroniques;

3° le 18 octobre 2018 pour les marchés, autres que ceux visés sous 1° ou 2°, dont la valeur estimée est égale ou supérieure au seuil fixé pour la publicité européenne;

4° le 1^{er} janvier 2020 pour les marchés, autres que ceux visés sous 1° ou 2°, dont la valeur estimée est inférieure au seuil fixé pour la publicité européenne.

- le délai d'exécution, s'il ne constitue pas un critère d'attribution ;
- les modalités de paiement et de révision des prix, de même que l'entité responsable du paiement ;
- l'indication du fonctionnaire dirigeant et l'étendue des attributions de ce dernier.

2. Mentions spécifiques :

En fonction des spécificités du marché public, d'autres mentions sont également à prévoir. En conséquence, le cahier spécial des charges indique le cas échéant et en fonction des particularités du marché public envisagé ou de la procédure, les indications suivantes :

- les éventuelles prescriptions en matière de vérification des prix offerts¹ ;
- les critères d'attribution doivent être pondérés ou placés dans l'ordre décroissant d'importance qui leur est conférée² ;
- les éventuelles spécificités de structure du marché : reconductions, accord-cadre, ... ;
- la mention aux plans et descriptifs ainsi qu'à tous autres documents applicables au marché tels que des normes ou spécifications techniques ;
- l'indication de l'objet des variantes ou des options qui pourraient être imposées ou autorisées ;
- si le marché est divisé en lots, la description des lots ainsi que l'énumération des conditions de remise des offres³ ;
- l'indication que les offres doivent ou peuvent être réalisées par le biais de moyens électroniques ou envoyées par ce biais⁴ ;
- si nécessaire, le descriptif des documents ou renseignements que le pouvoir adjudicateur compte demander par voie électronique⁵ ;
- le cas échéant, le délai d'engagement des soumissionnaires⁶.

3. Considérations particulières :

- Description des services à prester :

Il est conseillé d'inclure une description telle que celle proposée au point 8 du Cahier des charges afin de baliser avec précision l'étendue des tâches à réaliser.

- Sous-traitance :

Il est conseillé d'encadrer au maximum la sous-traitance afin d'en éviter les débordements éventuels par le biais des dispositions énoncées au point 18.1.4.

- Utilisation des langues de prestation :

Il est conseillé, dans un but de bonne réalisation des prestations du marché, d'une part, et afin de veiller à la sécurité, d'autre part, de prévoir une disposition semblable à celle énoncée au point 18.1.5.

- Prescriptions techniques :

Il est conseillé d'inclure une description telle que celle proposée au titre des prescriptions techniques du Cahier des charges afin de baliser avec précision l'étendue des tâches à réaliser.

¹ Article 33 et 36 de l'arrêté royal 18 avril 2017 (secteurs classiques).

² Article 81 loi 17 juin 2016.

³ Article 58 loi 17 juin 2016.

⁴ Article 14, §7 loi 17 juin 2016.

⁵ Article 14, §7 loi 17 juin 2016.

⁶ Article 58 de l'arrêté royal 18 avril 2017.